



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 19 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne

LE PREFET DE L'EURE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mars 2014 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (gestion du grand cycle de l'eau) ;

Vu la notification de la modification des statuts faite le 24 avril 2014 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 9 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes d'Amfreville la Campagne, le Bec Thomas, le Gros Theil, la Harengère, la Haye du Theil, Houlbec près le Gros Theil, St Amand des Hautes Terres, St Cyr la Campagne, St Didier des Bois, St Germain de Pasquier, St Meslin du Bosc, St Nicolas du Bosc, St Ouen de Pontcheuil, St Pierre du Bosguérard, et le Thuit Anger dans le délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne sont modifiés comme suit :

Il est ajouté en C – Compétences facultatives – Chapitre X :

« Gestion du grand cycle de l'eau »

X-7 : Réalisation d'études, de travaux, d'acquisitions foncières et actions de suivi et de communication :

- concernant la gestion des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau, d'améliorer la qualité des eaux superficielles, de restaurer la continuité écologique et de maintenir le libre écoulement des eaux dans le respect de l'équilibre des milieux ;
- visant à l'identification, la restauration et la protection des zones humides ;
- permettant l'aménagement hydraulique du bassin versant dans le but de prévenir les inondations par débordement des cours d'eau et de maîtriser l'érosion et les ruissellements des eaux pluviales en dehors des zones urbaines.

X-8 : Participation à l'élaboration , à la révision, à la mise en œuvre et au suivi du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) de l'Iton. »

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes d'Amfreville la Campagne sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 09 avril 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

COMMUNAUTE DE COMMUNES d'AMFREVILLE LA CAMPAGNE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2015-19 du 09 avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne

PREAMBULE

La Communauté de Communes, dont le siège social est situé 21 F rue de la République à 27370 FOUQUEVILLE prend le nom de : **COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AMFREVILLE LA CAMPAGNE**.

Les communes adhérentes à la communauté de communes d'Amfreville la Campagne sont les suivantes :

AMFREVILLE LA CAMPAGNE – BEC THOMAS – FOUQUEVILLE – LE GROS THEIL – LA HARENGERE – LA HAYE DU THEIL – HOULBEC PRES LE GROS THEIL – MANDEVILLE – LA PYLE – SAINT AMAND DES HAUTES TERRES – SAINT CYR LA CAMPAGNE – SAINT DIDIER DES BOIS – SAINT GERMAIN DE PASQUIER – SAINT MESLIN DU BOSQ – SAINT NICOLAS DU BOSQ – SAINT OUEN DE PONTCHEUIL – SAINT PIERRE DES FLEURS – SAINT PIERRE DU BOSGUERARD – LA SAUSSAYE – THUIT ANGER - THUIT SIGNOL – THUIT SIMER – TOURVILLE LA CAMPAGNE – VRAIVILLE. ”

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

CHAPITRE I – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Sont déclarés d'Intérêt Communautaire :

I.1 : L'élaboration, la révision, la modification et le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T).

I.2 : La déclinaison des orientations du SCOT en Schéma de Secteur.

I.3 : Les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) et les réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues dans le bloc Développement économique. L'élaboration d'un projet de territoire et l'adhésion au Pays du Roumois.

II – Instruction des actes d'urbanisme : la Communauté de Communes peut intervenir, par voie de convention, pour assurer, dans le cadre d'une prestation de services, avec les communes membres dotées d'un document d'urbanisme, pour :

- l'instruction des permis de construire, d'aménager, de démolir, des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme
- l'élaboration, la révision et la modification des documents d'urbanisme
- la consultation des services nécessaires à l'instruction de ces dossiers sera assurée par la Communauté de Communes

CHAPITRE II - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, TOURISTIQUE ET CULTUREL

A – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

II.1 : La création, l'aménagement, l'extension, la gestion et l'entretien de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire : zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

II.2 : L'acquisition de réserves foncières pour l'aménagement de zones d'activités d'intérêt communautaire.

II.3 : La promotion et la commercialisation des zones d'activités d'intérêt communautaire.

II.4 : Les actions de développement économique d'intérêt communautaire : actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques pour les zones d'activités définies ci dessous.

Les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire répondent au critère suivant : sont d'intérêt communautaire les zones d'activités existantes (Thuit Signol, Saint Pierre des Fleurs, Thuit Anger, Amfreville et Le Gros Theil) et toute zone d'activité, quel que soit le lieu d'implantation de la ou des entreprises concernées.

Les nouvelles zones sont créées après avis du conseil municipal des communes d'implantation.

II.5 : Dans le cadre du développement de l'intercantonalité et de la mise en place du Pays du Roumois, la communauté de communes participera à la création, l'aménagement et la gestion du parc d'activités du Roumois.

La Communauté de Communes participera à la création, l'aménagement et la gestion de la Zone d'activités Maison Rouge.

B -DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

II.6 : L'entretien des biens immobiliers appartenant ou à bail à la Communauté de Communes concernant le Moulin Amour géré par une association loi 1901 (AVPN : Association pour la Valorisation du Patrimoine Normand).

II.7 : L'initiative et l'encouragement de manifestations et actions touristiques et culturelles permettant de valoriser et promouvoir le territoire communautaire.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

CHAPITRE III - ORDURES MENAGERES ET DECHETTERIE

Sont d'intérêt communautaire :

III.1 Le fonctionnement du service de collecte et de transport des ordures ménagères et des déchets d'emballages ménagers, ainsi que leur élimination et leur valorisation.

La gestion des points d'apport volontaire à la déchetterie y compris les déchets végétaux, ainsi que les DMS (déchets ménagers spéciaux), suivant la nomenclature prévue dans le règlement.

III.2 : L'élimination des déchets assimilés, déchets d'origine tertiaire ou artisanale est soumise à un règlement particulier.

La collecte ou le traitement des autres déchets d'activités économiques (déchets spéciaux) sont exclus.

CHAPITRE IV - VOIRIE

A - Voies communales

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

IV.1 : L'aménagement et l'entretien des voies communales et leurs dépendances à l'exclusion des voiries suivantes :

VC 204 rue du Bois des Chanoines

VC 205 rue des vingt Acres : 608ml à partir de la rue des Chanoines

VC 208 rue du grand Fourquet

VC 209 rue Jean Moulin : 110ml depuis la rue du grand Fourquet

VC 217 rue des Bordiers

Opérations " Aménagement Centre Bourg "

IV.2 : Il est exclu : le mobilier urbain, l'éclairage public et feux lumineux, les aménagements de nature esthétique.

IV.3 : Les panneaux autres que ceux de police seront définis dans le règlement intérieur.

IV.4 : Le règlement intérieur définit le rôle de la commission dans l'acceptation de classement de voie communale et le rôle des rapporteurs de zone dans les choix prioritaires à effectuer pour les travaux.

B – Centre d'exploitation de la voirie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Aménagement et gestion des bâtiments

C - Chemins ruraux

La Communauté de Communes peut intervenir après signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune demanderesse.

D – Viabilité hivernale

En période hivernale, la Communauté de Communes assure le service hivernal des voies communautaires selon les priorités, et des autres voies, par convention.

CHAPITRE V - ENFANCE ET ADOLESCENCE

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

V-1 : La signature d'un Contrat Enfance et d'un Contrat Temps Libre avec la C.A.F de l'Eure.

V-2 : La mise en place et la coordination des activités périscolaires et extra-scolaires, d'intérêt communautaire, destinés aux enfants et adolescents, et l'organisation de leur accueil dans le cadre de conventions.

V-3 : Le développement et la valorisation de l'accueil des enfants de 0 à 3 ans à domicile. La communauté de communes assure à ce titre information et soutien aux assistantes maternelles et aux parents : Relais Assistantes Maternelles et mise en place de micros crèches, sous réserves de financement par les organismes de tutelle.

V-4 : L'aide aux jeunes hors du temps scolaire et l'insertion des personnes en difficulté. A ce titre la communauté de communes concourt financièrement, par l'attribution de subvention, à des actions initiées par des associations d'aide à l'emploi dans le cadre de conventions et dans le cadre de projet d'insertion.

CHAPITRE VI – VIE ASSOCIATIVE SPORTIVE ET CULTURELLE

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

VI.1 : La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- toutes les salles de sports
- les terrains de football et vestiaires associés, à compter du 1^{er} janvier 2011, sont :
 - . Thuit Signol
 - . Thuit Anger
 - . Saint Pierre des Fleurs
 - . Le Gros Theil.
- les 2 terrains de tennis à rénover et à couvrir situés près du gymnase de Thuit Signol.

VI.2 : Le développement des différentes disciplines sportives et culturelles par une aide (subvention) apportée aux clubs et associations, selon les critères suivants :

- avoir 5 communes minimum pour la prise en compte d'un club
- les clubs ou associations relevant UNIQUEMENT du secteur sportif qui organisent et/ou participent à des compétitions ou championnats relevant de leur fédération.

VI.3 : D'encourager le rapprochement des clubs par discipline.

VI.4 : D'encourager des manifestations sportives et culturelles de rayonnement communautaire par la prise en charge de factures (équipements des sportifs, trophées, frais publicitaires) sous réserve de l'accord préalable du conseil communautaire.

CHAPITRE VII - POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL

Est déclaré d'intérêt communautaire :

La mise en œuvre et la gestion d'Opération Programmée d'aide à l'Habitat existant afin de favoriser l'implantation de logement locatif et d'opérations programmées d'aide à l'habitat ancien : PIG (Programme d'Intérêt Général).

C - COMPETENCES FACULTATIVES

CHAPITRE VIII – SCOLARITE ELEMENTAIRE TRANSPORTS SCOLAIRES

VIII.1 : Coordination financière entre le Conseil Général (subventions), les collectivités assurant un service de transport scolaire et les transporteurs le cas échéant.

VIII.2 : Prise en charge, par attribution de subventions, des dépenses de fonctionnement des groupements d'aide psychopédagogique intervenant dans l'ensemble des écoles de la Communauté de Communes.

VIII.3 : Prise en charge, par attribution de subventions, des dépenses de fonctionnement afférentes à la médecine scolaire, dispensée dans l'ensemble des écoles de la Communauté de Communes.

VIII.4 : Accompagnement pédagogique des élèves handicapés des écoles primaires ; cofinancé dans le cadre d'une convention spécifique.

VIII.5 : La communauté de communes signe le Contrat Educatif Local avec les organismes concernés : DDRJSS, l'Education Nationale, DRAC... en applique les modalités et réalise les actions relatives aux projets sélectionnés.

CHAPITRE IX – AIDE A DOMICILE

La Communauté de Communes a en charge :

IX.1 : le service d'aide à domicile auprès des personnes retraitées, dépendantes ou malades.

IX.2 : l'intervention auprès des personnes de moins de 60 ans.

CHAPITRE X – MAITRISE DES RUISSELLEMENTS et GESTION DU GRAND CYCLE DE L'EAU

Maîtrise des ruissellements

La Communauté a pour mission :

X-1 : de réaliser les études hydrauliques concernant les bassins versants situés sur son territoire ou en partie.

X-2 : la réalisation d'aménagement et d'entretien de tout ouvrage concernant la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations, la protection de la ressource en eau, décidés dans le cadre des études de bassins versants, ainsi que la rivière " Oison " et du fossé de l'ancien Syndicat des Fossés de Saint Pierre du Bosguérard.

X-3 : les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux

X-4 : la gestion et l'entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des travaux préconisés par les études précitées

X-5 : par ailleurs, les compétences de la Communauté de Communes s'exerceront sur les ouvrages confirmés par les études

X-6 : les eaux concernées sont les eaux issues des bassins versants agricoles ou mixtes (à l'exception des eaux pluviales urbaines)

Gestion du grand cycle de l'eau

X-7 : Réalisation d'études, de travaux, d'acquisitions foncières et actions de suivi et de communication :

- concernant la gestion des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau, d'améliorer la qualité des eaux superficielles, de restaurer la continuité écologique et de maintenir le libre écoulement des eaux dans le respect de l'équilibre des milieux ;
- visant à l'identification, la restauration et la protection des zones humides ;
- permettant l'aménagement hydraulique du bassin versant dans le but de prévenir les inondations par débordement des cours d'eau et de maîtriser l'érosion et les ruissellements des eaux pluviales en dehors des zones urbaines.

X-8 : Participation à l'élaboration , à la révision, à la mise en œuvre et au suivi du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) de l'Iton.

CHAPITRE XI – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

XI.1 : A partir du 1^{er} avril 2005, le Conseil Communautaire décide de se doter d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui comprend :

- le contrôle des installations neuves d'assainissement non collectif

- le contrôle des installations existantes d'assainissement non collectif, non réhabilitées au 01/04/2005
- la réhabilitation des installations défectueuses (les réhabilitations antérieures à la date ci-dessus, restent à la charge financière des communes)
- l'entretien des installations réhabilitées après la date ci-dessus (l'entretien des installations réhabilitées avant le 01/04/2005 reste la charge des communes)
- l'entretien des autres installations en état de fonctionnement.

CHAPITRE XII - MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE)

La Communauté de Communes décide de déclarer d'intérêt communautaire l'élaboration et le suivi d'une Zone de Développement de l'Eolien sur son territoire.

CHAPITRE XIII – ACCES AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Couverture très haut débit, en cas de faisabilité technico économique

CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

XIII.1 : le siège de la Communauté de Communes est fixé 21F rue de la République 27370 FOUQUEVILLE

XIII.2 : les réunions du Conseil Communautaire pourront se tenir en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil Communautaire.

XIII.3 : la Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

XIII.4 : la Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire. Chaque compétence est dirigée par un rapporteur et animée par une commission.

XIII.5 : le Bureau est ainsi composé :

- le Président,
- des vice-présidents
- un nombre de membre égal au nombre des commissions formées et désignées par ces dernières,
- un conseiller communautaire titulaire, proposé par le conseil municipal de la commune non représentée (sans excéder UN conseiller communautaire par commune).

ELUS PAR L'ASSEMBLÉE.

XIII.6 : un règlement intérieur préparé par le BUREAU sera proposé au Conseil Communautaire. Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

XIII.7 : Conventions de mandat et réalisation des prestations de services pour le compte d'autrui. Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable :

- la Communauté de Communes pourra, par voie de convention, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

PS : les prestations de services réalisées pour le compte d'autrui, ne peuvent avoir qu'un caractère marginal : prestation ponctuelle ou d'une importance limitée et nécessitent d'établir une convention où les domaines d'intervention seront développés.

- Elle pourra par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence communale. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence communale à la communauté de communes.

- De même, la communauté de communes, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un autre établissement public de coopération intercommunale, comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

XIII.8 : Adhésion à un Syndicat Mixte

La Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire.

